

VOUS ETES VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL : QUE FAIRE ?

- 1) Prévenir la Direction de l'Etablissement et Emmanuelle.
- 2) Compléter une déclaration d'accident selon le modèle requis (Infos pratiques dans Happy school) + le certificat modèle B. Si vous êtes incapable de rédiger votre déclaration, une autre personne (supérieur, collègue) peut le faire à votre place.
- 3) **Si vous êtes en incapacité de travail pour cause d'accident du travail ou accident sur le chemin du travail**, faire compléter le certificat MEDEX par le médecin ou celui-ci peut compléter le certificat via le système **eMediAtt**.
Si le certificat a été complété en format papier, merci de le renvoyer par courrier postal à Medex, Certificats Médicaux – Boulevard du Jardin Botanique 50 Bte 200 à 1000 Bruxelles.
- 4) Rendre rapidement votre déclaration + modèle B à Emmanuelle.
- 5) Faire compléter par votre médecin le certificat médical de guérison si nécessaire.

Quid en cas d'hospitalisation entraînée par l'accident du travail ou sur le chemin du travail?

Si vous devez être hospitalisé, il faut être attentif au fait que **le montant remboursable est limité au tarif INAMI** (conventionné). Les suppléments (chambre individuelle, médecins à tarif non conventionné, etc.) ne sont pas remboursés.

Il convient de signaler à l'hôpital que **l'assureur-loi est le MEDEX** (SPF Santé Publique – MEDEX – Services des frais médicaux – Place Victor Horta, 40 Bte 10 – 1060 Bruxelles).

Si l'hôpital demande le **numéro du sinistre**, vous devez indiquer votre **numéro médical MEDEX**. Si l'hôpital demande le **numéro de la police d'assurance**, il faut signaler que **l'arrêté royal du 24 janvier 1969** tient lieu de police.

Qui rembourse les prestations de soins ?

En attendant que le cas soit reconnu comme accident du travail, il convient de **conserver les notes et factures** des prestations de soins (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie). Afin de bénéficier du remboursement de telles prestations, merci de compléter le document ad hoc de demande de remboursement.

Permanence téléphonique.

La permanence téléphonique de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est accessible tous les mardis de 9h00 à 12h00 et les mercredis et jeudis de 14h00 à 16h00.

Tél. : 02/413.39.49